- 10° Ascenseurs équipant les puits de mine ;
- 11° Machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques ;
- 12° Produits électriques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par les dispositions de transposition de la *directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973* modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension :
- a) Appareils électroménagers à usage domestique ;
- b) Equipements audio et vidéo;
- c) Equipements informatiques;
- d) Machines de bureau courantes :
- e) Mécanismes de connexion et de contrôle basse tension ;
- f) Moteurs électriques ;
- 13° Equipements électriques à haute tension suivants :
- a) Appareillages de connexion et de commande ;
- b) Transformateurs.

Paragraphe 2: Quasi-machines

R. 4311-6 Decret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 - art. 2

Est soumis aux règles des articles *R. 4313-11* prévues pour la mise sur le marché d'une quasimachine tout produit répondant à la définition suivante :

Ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Une quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine mentionnée au 1° de l'article *R. 4311-4-1*. Un système d'entraînement est une quasi-machine.

Paragraphe 3 : Autres équipements de travail auxquels s'appliquent des dispositions pour la mise sur le marché

R. 4311-7 Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 - art. 2

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Les équipements de travail auxquels s'appliquent des obligations de conception et de construction autres que celles prévues pour la mise sur le marché des machines sont les suivants :

1° Tracteurs agricoles ou forestiers, ainsi que leurs entités techniques, systèmes et composants, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie ou les services responsables du maintien de l'ordre ;

2° Electrificateurs de clôture :

p.1733 Code du travai